

## Règlement sur le partenariat contractuel de formation bso

### Préambule

Vu l'article 4, alinéa 4 et l'article 11, alinéa 2 des statuts et à la demande de la commission d'admission et de contrôle qualité (AQK), le Comité de l'Association professionnelle de coaching, de supervision et de conseil en organisation (bso) édicte les dispositions d'application qui suivent pour le partenariat contractuel de formation bso.

### Partenaires de formation bso

#### Article 1

Les instituts de formation (IF) qui proposent des cursus dans les domaines de formation coaching, supervision et conseil en organisation peuvent devenir « Partenaires de formation bso » par le biais d'une convention contractuelle s'ils apportent la preuve qu'ils respectent les exigences du bso.

### Conditions régissant le partenariat contractuel de formation

#### Article 2

Un partenariat contractuel de formation nécessite une conception de principe commune de l'activité de conseil telle que le bso la formule dans ses documents de base :

- Statuts
- Charte
- Éthique professionnelle
- Code de déontologie
- Règlement sur la qualité
- Domaines de conseil
- Profil de compétences

### Demande de partenariat contractuel de formation

#### Article 3

Avec la demande de partenariat contractuel de formation (annexe 1), l'institut de formation soumet les documentations suivantes :

- 1) Une description détaillée du concept de formation de l'institut, permettant de vérifier la conformité avec la conception de l'activité de conseil du bso, ainsi que les idées directrices, approches et principales préoccupations de l'institut de formation.  
Ceci comprend également le cursus détaillé pour les formations en conseil proposées et les distinctions spécifiques au domaine, ainsi que la description de la manière dont les étudiant-e-s peuvent acquérir les compétences-clés définies dans le profil de compétences du bso et dont ces compétences peuvent être contrôlées (annexes 2 et 3).
- 2) Doivent également être prouvés :
  - le respect des exigences formelles minimales pour les formations (annexe 4) ;

- le respect des conditions minimales d'admission pour les étudiant-e-s (annexe 4).
- 3) En outre, doivent être documentés :
- les exigences concernant les enseignant-e-s, les superviseur-e-s pédagogiques et les examinateurs/examinatrices ;
  - le règlement pour la prise en compte des compétences/acquis préexistants (règlement des équivalences) ;
  - les éléments-clés de l'assurance qualité et du développement de la qualité de la formation proposée.

## **Procédure**

### **Article 4**

La procédure conduisant à un partenariat contractuel de formation bso comprend 6 étapes.

- 1) Demande de renseignements
  - Fourniture d'un dossier d'information aux IF par le bso
- 2) Dépôt de la demande
  - Soumission de documents de demande complets par un IF
- 3) Expertise
  - Examen de la documentation par le « secrétariat Admission et qualité »
  - Evaluation de la demande par la commission d'admission et de contrôle qualité AQK
  - Retour d'informations à l'institut demandeur
  - Décision intermédiaire d'interruption ou de poursuite de la procédure par les deux parties
- 4) Entretiens
  - Entretiens menés par une délégation du bso avec des responsables de la formation, des enseignant-e-s et des étudiant-e-s de l'IF sur place à l'institut
- 5) Évaluation, négociation et décision
  - Évaluation des entretiens par les deux parties
  - Négociations supplémentaires si besoin
  - Décision
- 6) Convention
  - Entretien final et signature de la convention

## **Convention de partenariat contractuel de formation bso**

### **Article 5**

<sup>1</sup> Les droits et devoirs des deux parties sont définis dans la « Convention de partenariat contractuel de formation » (annexe 5).

<sup>2</sup> La convention est signée par la direction de la AQK et le secrétariat « Admission et qualité » du bso pour le bso et par un membre de la direction de l'institut de formation et une personne responsable de la formation pour l'institut de formation.

<sup>3</sup> Un « partenariat contractuel de formation bso » est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. Une procédure de renouvellement permet de prolonger à chaque fois ce partenariat pour cinq années supplémentaires (annexe 6).

<sup>4</sup> Dans des situations exceptionnelles (changement de direction,

réorientation d'une formation, retours négatifs fréquents au bso, constatation de manquements à la convention), la convention doit être vérifiée et renégociée, indépendamment du délai de cinq ans.

**Coûts de la  
procédure**

**Article 6**

<sup>1</sup> Les coûts de la procédure s'élèvent à CHF 3000.-

<sup>2</sup> La somme de CHF 2000.- doit être versée lors de la soumission de la demande, les autres coûts après l'étape 3 de la procédure.

<sup>3</sup> Si l'institution de formation renonce à la 2<sup>e</sup> partie de la procédure (étapes 4 – 6) en raison de la réponse à sa documentation de demande, seule la première partie de la procédure (étapes 1 – 3) est facturée.

**Dispositions  
finales et  
transitoires**

**Article 7**

<sup>1</sup> Le présent règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup> Les filières disposant d'une reconnaissance en vertu de l'ancien règlement d'accréditation et d'admission conservent cette reconnaissance au maximum jusqu'au début de la formation 2015.